VILLE D'UGINE



ARRETE MUNICIPAL N°2025.299

Service Animation Locale

Objet : Arrêté portant autorisation de débit de boissons temporaire du 3e groupe

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2214-4, L2212-1, L2212-2,

Vu le Code de santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4;

Vu l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 en date du 1^e mars 2017, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie :

Vu la demande adressée le 06 octobre 2025 par l'association des Parents d'Elèves (APE) d'Héry-s/Ugine, représentée par M. BOMBRUN Aurélien, domiciliée au 120 route de l'école – 73 400 UGINE, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics, notamment dans les débits de boissons, animations, spectacles et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement du Président de l'association, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

- Article 1: L'APE d'Héry-s/Ugine est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le <u>samedi 8</u> novembre 2025 de 8h00 à 16h00 sur le parking de la salle Fernand BRUN à l'occasion d'une vente de diots/polente.
- ❖ Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente ou offertes sont limitées aux boissons comprises dans les 1er et 3e groupes telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir :
 - Groupe 1: les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
 - Groupe 3 : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation, devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral susvisé et s'engage notamment à :
 - Respecter strictement les horaires d'ouverture et de consommation prescrits dans l'article 1,
 - Réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool.
 - Protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées,
 - Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ébriété.
 - Respecter la tranquillité du voisinage.
- ❖ Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaires, et est passible de poursuite après constatation par procès-verbal dressé par les forces de la police.

- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Brigade de Gendarmerie d'Ugine;
 - La Police Municipale ;
 - La Direction Générale ;
 - Le Service Animation Locale ;
 - L'APE d'Héry-s/Ugine

Chacun en ce qui les concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pourvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

Fait à Ugine, le 14 octobre 2025

